

Commune de Cessey Sur Tille

CANTON DE GENLIS. 21110

Tél : 03 80 47 28 66

e-mail : mairie-cessey@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU lundi 15 avril 2024

L'an 2024, le 15 avril à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sous la présidence de Jean Pierre COLOMBERT.

Etaient présents : MM CARRILLO Eloïse, GALAND Pascal, KAUFMANN Jean-Michel, GUILLAUMOT Cédric, CAILLOT Françoise, FOURNIER Mauricette, GUIGNIER Patrick, GUIGNIER Laurent, REMY Jérôme, RAMEAU Sandrine, RUGINIS Loïc.

JACOTOT Claire a donné pouvoir à CARRILLO Eloïse.

SANCHEZ Myriam a donné pouvoir à Jean Pierre COLOMBERT.

Madame Eloïse CARRILLO a été élue secrétaire.

1 – HEURES SUPPLEMENTAIRES AGENT COMMUNAL

Monsieur le Maire expose qu'une délibération est nécessaire afin de pouvoir régler des heures supplémentaires aux agents communaux.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le code général de la fonction publique (anciennes loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

La circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant la volonté du Maire souhaite compenser les travaux supplémentaires quand l'intérêt du service l'exige dès lors que les travaux sont réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

Bénéficiaires

Ces indemnités sont susceptibles d'être versées aux agents de catégorie C relevant des cadres d'emplois et exerçant les fonctions ci-après mentionnées :

FILIERE	CATEGORIE HIERARCHIQUE	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS OU EMPLOIS
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	C		ADJOINT TECHNIQUE

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération 2022-31 du 08/06/2022 portant aménagement et réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles par décision du maire soit, après avis du Comité Social Territorial, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit : ADJOINT TECHNIQUE

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Indemnisation

L'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

- La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Cumul

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le régime des I.H.T.S. ainsi proposé,
- **DIT** que ces dispositions prendront effet à compter du 01/04/2024 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires*, titulaires* et aux agents contractuels de droit public.

2 – ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE INGENIERIE COTE-D'OR LE DEPARTEMENT (ICO)

Mr le Maire expose que la convention avec ICO arrive à échéance et qu'il est nécessaire de la renouveler.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de l'Agence technique, Ingénierie Côte-d'Or le Département initiée par le Département lors de son Assemblée délibérante le 17 décembre 2018, et du descriptif des missions que pourra réaliser cette structure (cf. plaquette descriptive des missions et tarifs + services numériques offerts à partir du 1er janvier 2024.

ICO le Département est un Etablissement Public Administratif départemental en application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, via une Assemblée Générale où tous les membres sont représentés par le Maire, et un Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département pour un montant de 200 € par an, pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents afférents à cette adhésion.

3 – VENTE TERRAINS SARRAZIN

Monsieur le Maire expose l'historique des terrains rue Sarazin. Le prix de revient de ces terrains s'élève à 77 053,00€ (viabilisation comprise).

Au prix de vente fixé par le conseil municipal et en commercialisant seul, les terrains ne se vendent pas.

Monsieur le Maire expose les prix de vente des terrains sur les communes avoisinantes. Il explique avoir rencontré ENDIE immobilier de Genlis qui propose de commercialiser les terrains à 155€/m2 TTC.

Le négociateur facturera en cas de vente 6 500€T.T.C par terrain à la commune.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de proposer les terrains à 155€/m2.

Après discussion et délibération, le conseil municipal, à la majorité avec 11 voix Pour et 3 abstentions :

- **DECIDE** de confier la commercialisation à l'agence Endie de Genlis dans les conditions suivantes :
 - Prix de commercialisation à hauteur de 155€ TTC par m2. (Situation géographique plus proche de Chevigny que Varanges)
 - Mandat exclusif 3 mois, reconductible ou pas.
 - Honoraire Endie à hauteur de 6500€ TTC par terrain à la charge VENDEUR, en lieu et place des 10% habituel du prix de vente, soit une remise de 25%.
 - Mise en place de panneaux de communication, emplacement et nombre à définir.
 - Suivi hebdomadaire à définir ensemble.
 - Travail en binôme avec un commercial pour plus de réactivité et de disponibilité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20.

Vu pour être affiché le 16/04/2024 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A CESSEY SUR TILLE, le 15/04/2024
Le Maire, Jean-Pierre COLOMBERT

